

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt : 23 juillet 2015

Projet de loi

modifiant les limites de zones sur le territoire des communes de Choulex et Puplinge (création d'une zone des bois et forêts, d'une zone de développement 4A affectée à de l'équipement public, d'une zone de développement 4A affectée à de l'équipement public sans infrastructure et d'une zone de développement 4A affectée à de l'équipement public destinée à un parking de surface) situées entre le chemin de Champ-Dollon et le chemin de Favra (Brenaz II)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Approbation du plan

¹ Le plan N° 29944-513-532, dressé par le département chargé de l'aménagement du territoire le 27 août 2013, modifiant les limites de zones sur le territoire des communes de Choulex et Puplinge (création d'une zone des bois et forêts, d'une zone de développement 4A affectée à de l'équipement public, d'une zone de développement 4A affectée à de l'équipement public sans infrastructure et d'une zone de développement 4A affectée à de l'équipement public destinée à un parking de surface situées entre le chemin de Champ-Dollon et le chemin de Favra (Brenaz II)), est approuvé.

² Aucune construction ou installation autre que des aménagements extérieurs ne pourra être autorisée sur les terrains de la zone de développement 4A affectée à de l'équipement public sans infrastructure, visée à l'alinéa 1.

³ Les plans de zones annexés à la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, du 4 juin 1987, sont modifiés en conséquence.

Art. 2 Degrés de sensibilité

¹ Conformément aux articles 43 et 44 de l'ordonnance sur la protection contre le bruit, du 15 décembre 1986, il est attribué le degré de sensibilité II aux

biens-fonds compris dans le périmètre de la zone de développement 4A affectée à de l'équipement public, de la zone de développement 4A affectée à de l'équipement public sans infrastructure et de la zone de développement 4A affectée à de l'équipement public destinée à un parking de surface, et le degré de sensibilité III aux biens-fonds compris dans le périmètre de la zone des bois et forêts, créées par le plan visé à l'article 1.

² Les valeurs de planification devront être respectées.

Art. 3 Utilité publique

¹ La réalisation d'un équipement public sur la parcelle n° 2150 (feuille 24 de la commune de Choulex) comprise dans le périmètre de la zone de développement 4A affectée à de l'équipement public sans infrastructure, créée par le plan visé à l'article 1, est déclarée d'utilité publique au sens de l'article 3, alinéa 1, lettre a, de la loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, du 10 juin 1933.

² La réalisation d'un équipement public sur la partie de la parcelle n° 301 (feuille 12 de la commune de Puplinge) comprise dans le périmètre de la zone de développement 4A affectée à de l'équipement public, créée par le plan visé à l'article 1, est déclarée d'utilité publique au sens de l'article 3, alinéa 1, lettre a, de la loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, du 10 juin 1933.

³ En conséquence, l'acquisition des immeubles et des droits nécessaires à ces réalisations peut être poursuivie par voie d'expropriation.

Art. 4 Dépôt

Un exemplaire du plan N° 29944-513-532 susvisé, certifié conforme par la présidence du Grand Conseil, est déposé aux Archives d'Etat de Genève.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Anja WYDEN GUELPA

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les Députés,

Le présent projet de modification des limites de zones concerne les parcelles n^{os} 1820 (pour partie), 2149 et 2150, situées sur le territoire de la commune de Choulex (feuille cadastrale n^o 24), au lieu-dit « les Communaux », et pour partie les parcelles n^{os} 1080 et 301, situées sur le territoire de la commune de Puplinge (feuilles cadastrales n^{os} 12 et 13), au lieu-dit « les Communaux ».

Le périmètre concerné, qui représente une surface d'environ 40 460 m², se trouve au nord des parcelles n^{os} 1819 et 1080, sur lesquelles sont implantées la prison de Champ-Dollon et les maisons d'arrêt de Favra et de La Brenaz.

1. Situation du périmètre

Le périmètre faisant l'objet du présent projet de modification des limites de zones N^o 29944-513-532 est situé de part et d'autre de la limite communale entre Choulex et Puplinge. Il est bordé à l'ouest par le chemin de Champ-Dollon. Ce périmètre fait partie de l'emprise du futur établissement pénitentiaire « La Brenaz II », extension de l'établissement existant « La Brenaz I ».

Les parcelles n^{os} 301 et 2150 appartiennent à des propriétaires privés. Les parcelles n^{os} 1080, 1820 et 2149 font partie du domaine privé de l'Etat de Genève.

2. Zones d'affectation actuelles

La majeure partie des parcelles se situent actuellement en zone agricole :

- parcelle n^o 1820, pour partie, d'une superficie de 4 318 m²,
 - parcelle n^o 2149, d'une superficie de 3 821 m²,
 - parcelle n^o 2150, d'une superficie de 3 793 m²,
 - parcelle n^o 301, pour partie, d'une superficie de 21 741 m²,
- soit, au total, une surface de zone agricole de l'ordre de 33 673 m².

La dernière parcelle se situe actuellement en zone des bois et forêts, suite à un constat de nature forestière établi le 6 novembre 2006 (constat n^o 2006-30) :

- parcelle n° 1 080 pour partie, d'une superficie de 6 787 m².



Situation actuelle

BF AG Zones existantes

□ Périmètre de la MZ 29944

3. Objectifs généraux de la planification pénitentiaire

L'objectif principal de ce projet s'inscrit dans la planification de la détention 2012-2022. La surpopulation carcérale constatée depuis quinze ans ne permet plus au personnel pénitentiaire de travailler dans de bonnes conditions et aux détenus d'effectuer leur peine de manière conforme à la loi.

De plus, la prison de Champ-Dollon est initialement destinée à accueillir des personnes en détention préventive, mais le manque de structures actuel ne permet plus de séparer cette population des détenus en exécution de peine ou en détention administrative.

Dès le discours de Saint-Pierre du 7 décembre 2009, le Conseil d'Etat a annoncé son intention de construire un centre de détention afin de corriger cette situation. Cette problématique a été reprise dans le discours de Saint-Pierre du 10 décembre 2013 pour garantir la sécurité publique.

Le centre de détention de La Brenaz pourra offrir, en 2015, 168 places, par le biais de l'extension prévue de 100 places et la reconversion de l'actuel

établissement de 68 places. Ultérieurement, La Brenaz sera alors exclusivement consacrée à la détention administrative.

Le parc pénitentiaire genevois prévu après la mise en œuvre de la planification se répartira donc ainsi :

- la prison de Champ-Dollon, établissement destiné principalement à la détention avant jugement (405 places),
- l'établissement actuel de La Brenaz sera agrandi et à terme deviendra un établissement concordataire de détention administrative (168 places),
- Curabilis : établissement fermé (92 places). 62 places seront destinées aux mesures, 15 pour la sociothérapie, et 15 pour l'unité hospitalière de psychiatrie pénitentiaire (UHPP),
- La Clairière : établissement de détention pénale pour mineurs (30 places),
- établissements de travail externe : 42 places réparties dans 2 établissements,
- à terme, les Dardelles : établissement d'exécution de peines (450 places).

Etablissement	Nombre de places actuelles	Nombre de places futures
Champ-Dollon	376 (397 fin 2015)	405
La Brenaz	68	168 (à partir de 2015)
Curabilis	92	92
La Clairière	30	30
Etablissements de travail externe	42	42
Les Dardelles	-	450

4. Desserte et stationnement

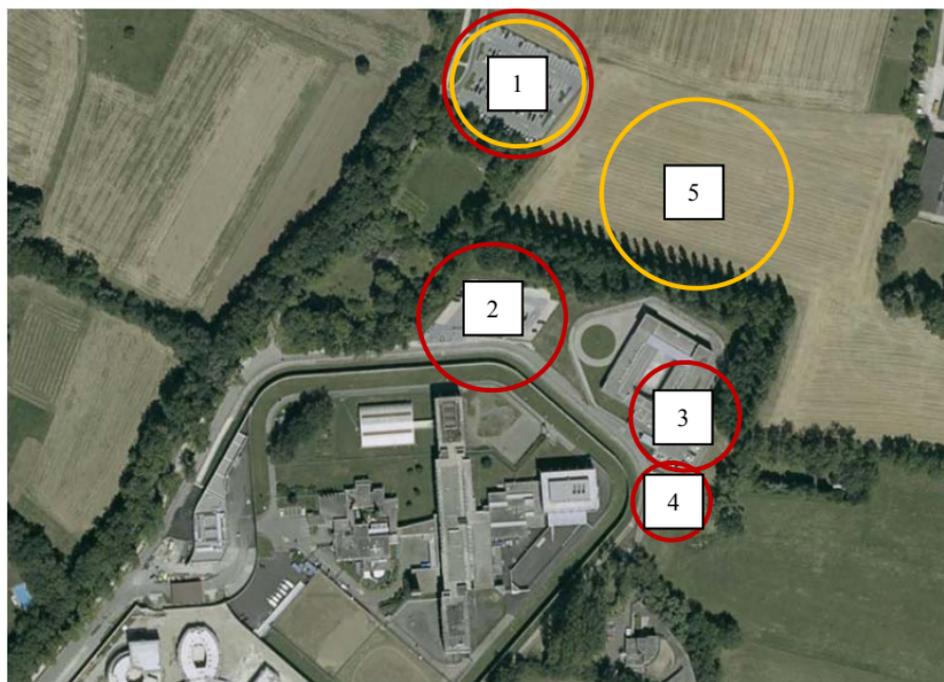
Aujourd'hui, l'accessibilité au site est difficile. Depuis fin 2012, une aire de rebroussement pour bus a été réalisée devant l'accès à La Brenaz I (chemin de Favra). Cette situation permet au bus n° 31 de desservir les établissements pénitentiaires du site.

En ce qui concerne le stationnement, un parking dédié au public, aux visiteurs et au personnel, qui comprend environ 120 places, est actuellement situé sur la parcelle n° 1820, parking qui sera maintenu dans le cadre de

l'extension de la prison de La Brenaz, en sus des 325 places supplémentaires prévues pour les besoins du site pénitentiaire.

Deux autres parkings strictement réservés au personnel de Champ-Dollon, d'une capacité de 70 et de 21 places, auxquels il faut rajouter 22 places motos et un parking visiteur de 19 places voitures, se trouvent à l'emplacement de la future extension Brenaz II (donc amenés à disparaître).

Parcelle	Avant MZ ○	Après MZ ○
n° 1820	120 (1)	120 (1)
n° 1080	70 voitures (2) 22 motos 21 voitures (3) 19 voitures (4)	0
n° 301	0	325 (5)
Total	240 voitures 22 motos	445 voitures



5. Projet d'extension de La Brenaz, concept architectural (n° DD 105'763-2)

Afin de respecter l'objectif assigné par le Conseil d'Etat, et plus particulièrement de planifier des solutions économiques et rationnelles en construisant, regroupant et rénovant, selon un processus maîtrisé, en phase avec des besoins actuels et futurs clairement identifiés en termes de place de détention, il a été proposé d'agrandir l'établissement actuel de La Brenaz de 100 places supplémentaires pour répondre au besoin en places de détention administrative. Cette solution est plus avantageuse que celle consistant à construire un nouvel établissement de 168 places.

De par sa localisation à proximité des bâtiments pénitentiaires, ce nouveau bâtiment bénéficiera de synergies, notamment en termes d'infrastructures (cuisine, plateau technique, etc.), permettant ainsi, par la mutualisation des services, une dépense moindre.

Sous le pilotage de l'office des bâtiments, un concours SIA en deux tours a eu lieu en septembre 2012. Le futur bâtiment respecte le gabarit maximal des constructions autorisées dans la future zone de développement 4A affectée à de l'équipement public, soit 15 mètres. Le bâtiment est conçu de manière à réduire l'emprise visuelle de la nouvelle construction.

Il se divise en plusieurs ailes, chacune étant dédiée à des fonctions spécifiques. Les secteurs accueillant des détenus de manière prolongée ont été placés vers le sud, vers l'établissement existant de Champ-Dollon, afin de mieux contrôler les échanges avec l'extérieur. Vers le nord se trouvent les ateliers, à proximité des circulations permettant des livraisons sécurisées des marchandises.

Les locaux administratifs et la zone d'accueil des visiteurs ont été positionnés face à la voirie qui longe le site à l'ouest.

L'accès principal pour les visiteurs, le personnel et les responsables de la logistique se fait au sud-est, depuis le chemin de Champ-Dollon, via un sas combiné à un poste de contrôle avancé qui constitue l'unique rupture du double chemin de ronde périphérique entourant le site de La Brenaz.

Le positionnement de l'entrée principale a été influencé par la proximité de l'arrêt de transport public situé en bordure de la parcelle, ainsi que par la proximité du parking P2, plus au nord, destiné au personnel et aux visiteurs.

Une requête en autorisation de construire n° DD 105'763-2 a été déposée en ce sens le 5 avril 2013 et publiée dans la Feuille d'avis officielle le 19 avril 2013. L'autorisation de construire a été délivrée le 26 novembre 2013. Cette dernière est liée à l'autorisation de défrichement définitif n° 2013-13 d.

En effet, l'emprise du projet d'extension de La Brenaz se fait sur une surface boisée, actuellement classée en zone des bois et forêts. Un défrichage est donc nécessaire.

A ce jour, l'autorisation de construire n° DD 105'763 et l'autorisation de défrichage N° 2013-13 d sont entrées en force.

6. Défrichage

Le défrichage concerne une surface supérieure à 5 000 m², à savoir 8 418 m², et a par conséquent fait l'objet d'une approbation du service cantonal des forêts sur la base d'un avis sommaire positif de l'Office fédéral de l'environnement (OFEV), selon l'article 6, alinéa 2, de la loi fédérale sur les forêts, du 4 octobre 1991 (LFor).

Se fondant sur les articles 4 et suivants LFor, sur les articles 4 et suivants de son ordonnance d'application du 30 novembre 2012 (OFor), sur les articles 2 et suivants de la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage, du 1^{er} juillet 1966 (LPN), ainsi que les articles 6 et suivants de la loi sur les forêts, du 20 mai 1999 (LForêts), les articles 10 et suivants de son règlement d'application, du 22 août 2000 (RForêts), et sur l'article 4 de la loi 11272, du 8 novembre 2013, déclarant le projet d'utilité publique, le département de l'intérieur, de la mobilité et de l'environnement (aujourd'hui département de l'environnement, des transports et de l'agriculture) a autorisé le défrichage définitif d'une surface de 8 418 m² (autorisation valable deux ans à dater de son entrée en force), avec des conditions.

Parmi ces conditions, l'emplacement et la structure de la compensation du défrichage seront définis précisément par un plan d'aménagement paysager (PAP).

Le plan d'aménagement paysager a été réalisé et validé par la direction générale de la nature et du paysage en date du 5 mars 2014. Il est joint en annexe au présent projet de loi.

Le projet de modifications des limites de zones se base sur ce PAP afin de garantir l'affectation d'une zone permettant la compensation de la forêt sur la parcelle n° 301, comme prévu par l'autorisation de défrichage.

7. Compensations liées au défrichage

Dans leur courrier du 29 juillet 2013, les autorités fédérales précisent que compte tenu des documents qui leur ont été remis (dossier avec évaluation des fonctions de la forêt et de ses impacts sur les aspects forestiers, de la nature, de la végétation et de la faune), ils ne voient pas de motifs de

s'opposer absolument à l'octroi d'une autorisation de défrichement, pour autant que des conditions soient prises en compte et respectées :

- un projet de détail de reboisement doit être établi pour répondre à l'exigence de compensation en quantité et en qualité. Il définit l'emplacement précis, le genre et l'ampleur de la compensation, ainsi que le délai de réalisation;
- la faisabilité du projet de reboisement est attestée de manière contraignante dans le présent projet de loi qui doit être accepté par le Grand Conseil.

La compensation de la surface défrichée par des essences indigènes est prévue dans la loi 11272 adoptée le 8 novembre 2013 par le Grand Conseil (loi ouvrant un crédit d'investissement de 69 954 000 F en vue de l'agrandissement de 100 places de l'établissement de La Brenaz et de son équipement en établissement de détention administrative).

Cette compensation quantitative implique la création d'une forêt qui doit être inscrite au cadastre forestier et au registre foncier. Elle comprend un massif et un cordon boisé avec des essences adaptées aux conditions édaphiques, ainsi que la plantation d'une lisière favorable à l'avifaune et l'entomofaune.

La compensation qualitative comprend la création d'une zone humide, avec plantation d'arbres et de buissons favorables à la faune inféodée à ce type de milieu.

La zone des bois et forêts prévue par le présent projet de déclassement permettra la réalisation de la compensation forestière.

8. Projet de déclassement

Afin de mettre en conformité la construction de ces bâtiments destinés à un besoin prépondérant et urgent d'intérêt public en matière de structure de détention, il est proposé :

- la création d'une zone des bois et forêts compensatoire de 8 418 m², permettant la réalisation de la compensation forestière prévue par l'autorisation de construire n° DD 105'763-2 et l'autorisation de défrichement définitif (dossier N° 2013-13d) liée,
- la création d'une zone de développement 4A affectée à de l'équipement public, d'une superficie d'environ 20 110 m², pour l'extension de La Brenaz,
- la création d'une zone de développement 4A affectée à de l'équipement public sans infrastructure, d'une superficie d'environ 7 614 m². Aucune

construction ou installation autre que des aménagements extérieurs ne pourra être autorisée sur ces terrains. L'accès du public y sera possible mais pas encouragé, dans un premier temps.

- la création d'une zone de développement 4A affectée à de l'équipement public destinée à un parking de surface de 4 318 m², permettant de répondre aux besoins de stationnement. Afin d'éviter les parkings sauvages qui poseraient des problèmes d'accès et de sécurité, le nombre de places à créer a été estimé à un maximum de 325, en sus de celles déjà prévues. Ce nombre tient compte du fonctionnement actuel des établissements de Champ-Dollon et de La Brenaz et de l'établissement de Curabilis. Compte tenu de la surface couverte, la parcelle n° 301 est la plus adaptée pour accueillir cet équipement de surface.

Le projet de modification des limites de zones permet en outre la prise en compte du projet de renaturation des rives de la Seymaz prévu par le département de l'environnement, des transports et de l'agriculture. Les parcelles n^{os} 1820, 2149 et 2150 se situent dans le périmètre de projet de renaturation et ne sont pas destinées à accueillir de constructions en hauteur, mais des espaces renaturés le long du cours d'eau et des espaces de stationnement et de circulation.

Les deux parcelles n^{os} 2149 et 2150 en zone agricole ne font pas partie de l'inventaire des surfaces d'assolement (SDA). En revanche, les parcelles n^{os} 301 et 1820 en font partie, soit une perte d'environ 21 785 m² de SDA.

Au 24 juin 2015, le canton de Genève dispose encore de 8 527 ha de SDA. L'emprise que le présent projet de loi prévoit de soustraire aux SDA ne remet pas en question le respect du quota cantonal de 8 400 ha, fixé par le plan sectoriel des surfaces d'assolement, adopté par le Conseil fédéral le 8 avril 1992.

Par ailleurs, il sied de rappeler que le présent projet s'inscrit dans le cadre de la planification de la détention 2012-2022 du canton et est conforme au Plan directeur cantonal 2030, qui sera examiné plus en détail ci-après. Dès lors, ce projet respecte pleinement l'article 30, alinéa 1bis, lettre a, de l'ordonnance sur l'aménagement du territoire, du 28 juin 2000 (OAT).

En outre, les SDA concernées seront utilisées de manière optimale, conformément à l'article 30, alinéa 1bis, lettre b, OAT, compte tenu de l'objectif poursuivi, à savoir la réalisation d'un équipement public au caractère particulier, en l'occurrence un établissement pénitentiaire, et des contraintes, notamment sécuritaires, qui y sont liées et qui exigent que les vues aux alentours soient aussi dégagées que possible.

Numéro parcelle	Commune	Surface totale parcelle	Surface concernée par MZ	Zone actuelle	SDA	Zone future
1820	Choulex	11'174 m ²	4'318 m ²	Zone agricole	180m ²	Zone D4A affectée à de l'équipement public destinée à un parking de surface
2149	Choulex	3'821 m ²	3'821 m ²	Zone agricole	0	Zone D4A affectée à de l'équipement public sans infrastructure
2150	Choulex	3'793 m ²	3'793 m ²	Zone agricole	0	Zone D4A affectée à de l'équipement public sans infrastructure
301	Puplinge	62'868 m ²	21'741 m ²	Zone agricole	21'605m ²	Zone des bois et forêts et zone D4A affectée à de l'équipement public
1080	Puplinge	100'376 m ²	6'787 m ²	Zone BF	-	Zone D4A affectée à de l'équipement public

9. Conformité à la planification directrice cantonale et communale

Le Plan directeur cantonal (ci-après : PDCn) 2030, adopté par le Grand Conseil le 20 septembre 2013 et approuvé par le Conseil fédéral le 29 avril 2015, prévoit, dans la fiche de mesures A12 « *Planifier les équipements publics d'importance cantonale et régionale* » de son schéma directeur cantonal, s'agissant de la planification des établissements pénitentiaires, « *plusieurs nouveaux bâtiments, de manière à pouvoir faire face aux besoins dans ce domaine jusqu'en 2030* », et en particulier, le projet de La Brenaz II.

En outre, le plan de zone visé par le présent projet de loi figure parmi ceux qui sont expressément listés en pages 29 et 30 du rapport d'examen de l'ARE du 13 avril 2015, accompagnant la décision du Conseil fédéral du 29 avril 2015 approuvant le PDCn 2030, et qui peuvent ainsi être adoptés.

Le plan directeur communal de Choulex, adopté par le Conseil municipal le 17 décembre 2012 et approuvé par le Conseil d'Etat le 15 mai 2013, prévoit une bande inconstructible le long de la Seymaz, dans le cadre de sa revitalisation (fiches D1 et D2).

Le plan directeur communal de Puplinge, adopté par le Conseil municipal le 12 mars 2009 et approuvé par le Conseil d'Etat le 8 juin 2009, prévoit, dans sa fiche N° 10 l'extension de l'établissement pénitentiaire. Le document précise que la surface boisée supprimée dans ce cadre devra faire l'objet d'une compensation sur le territoire de la commune de Puplinge. Cette demande fait partie du projet architectural sur lequel s'appuie le présent projet de loi.

10. Conformité au droit fédéral

S'agissant de la création de zones de développement, c'est le lieu de rappeler qu'en principe, ces dernières ne sont pas constitutives de zones à bâtir au sens de l'article 15 de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, du 22 juin 1979 (LAT), mais de zones d'affectation différée au sens de l'article 18, alinéa 2, LAT. C'est donc en principe l'adoption du plan localisé de quartier (PLQ) subséquent qui devrait avoir pour effet de placer les parcelles concernées en zone à bâtir au sens de l'article 15 LAT.

Toutefois, dans le cas d'espèce, il y a lieu de prendre en considération le fait qu'une autorisation de construire n° DD 105'763 a d'ores et déjà été délivrée en vue de l'extension de l'établissement pénitentiaire « La Brenaz » (La Brenaz II) sur la parcelle n° 1080, en application de l'article 24 LAT, en dérogation aux normes de la zone agricole. Cette autorisation est en force et le chantier a démarré, si bien que l'adoption d'un PLQ ne sera pas forcément nécessaire, dans ce cas exceptionnel, en vue de la mise en œuvre de cette zone de développement particulière.

11. Degrés de sensibilité OPB

Conformément aux articles 43 et 44 de l'ordonnance sur la protection contre le bruit, du 15 décembre 1986, il est attribué le degré de sensibilité II aux biens-fonds compris dans le périmètre de la zone de développement 4A affectée à de l'équipement public, de la zone de développement 4A affectée à de l'équipement public sans infrastructure et de la zone de développement 4A affectée à de l'équipement public destinée à un parking de surface, et le degré de sensibilité III aux biens-fonds compris dans le périmètre de la zone des bois et forêts, créées par le présent projet de loi.

A teneur de l'article 24, alinéa 1, de la loi fédérale sur la protection de l'environnement, du 7 octobre 1983 (LPE), et de l'article 29, alinéa 1, de l'ordonnance sur la protection contre le bruit, du 15 décembre 1986 (OPB), les nouvelles zones à bâtir destinées à la construction de logements ou d'autres immeubles destinés au séjour prolongé de personnes ne peuvent être prévues qu'en des endroits où les immissions causées par le bruit ne

dépassent pas les valeurs de planification, ou en des endroits dans lesquels des mesures de planification, d'aménagement ou de construction permettent de respecter ces valeurs. L'expérience a démontré qu'il est utile de rappeler dans la loi ce précepte général de droit fédéral, à savoir que ce sont bien les valeurs de planification qui devront être respectées et non pas les valeurs limites d'immissions, afin de limiter les risques de confusion ultérieurs à ce propos.

12. Utilité publique

Le présent projet justifie l'application de l'article 30A, alinéa 4, de la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, du 4 juin 1987 (LaLAT), selon lequel le Grand Conseil peut en outre déclarer d'utilité publique, au sens de l'article 3 de la loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, du 10 juin 1933 (LEx-GE), l'acquisition de tout ou partie des biens-fonds compris dans une zone de développement affectée à l'équipement public. Des négociations sont en cours avec les propriétaires concernés.

13. Compensations agricoles et mesures environnementales

Le projet concerné donnera lieu au versement d'une compensation financière, en fonction du type de déclassement prévu.

En contrepartie de la perte de surface agricole et de la plus-value réalisée grâce à la création d'une zone de développement 4A affectée à de l'équipement public et d'une zone de développement 4A affectée à de l'équipement public sans infrastructure, les propriétaires privés des parcelles concernées devront s'acquitter d'une taxe de compensation conformément aux articles 30C et suivants LaLAT. Cette compensation alimentera pour partie le fonds de compensation agricole, lequel permet notamment le financement des mesures structurelles et sociales en faveur des exploitations agricoles.

Par ailleurs, la création d'une zone des bois et forêts conduit à une perte de surface agricole utile, de l'ordre de 8 418 m². A ce titre, elle doit faire l'objet d'une compensation financière selon l'article 22 de la loi sur la promotion de l'agriculture, du 21 octobre 2004 (LPromAgr) et l'article 35 de son règlement d'application, du 6 décembre 2004 (RPromAgr). Cette compensation, due par le canton et destinée à l'agriculture genevoise d'une manière générale, permet notamment le financement des mesures structurelles et sociales en faveur des exploitations agricoles.

14. Procédure

L'enquête publique, ouverte du 3 octobre au 3 novembre 2014, a donné lieu à quelques observations, auxquelles le département chargé de l'aménagement du territoire a répondu. Le Conseil municipal de la commune de Choulex a préavisé ce projet favorablement, par 11 pour et 1 abstention, en date du 16 février 2015. Le Conseil municipal de la commune de Puplinge a, quant à lui, émis un préavis défavorable, par 11 contre et 2 abstentions, en date du 12 mars 2015. En conséquence, le Conseil d'Etat, par le biais de sa délégation à la planification pénitentiaire, a auditionné le maire de Puplinge le 26 mai 2015, conformément à l'article 16, alinéa 4, LaLAT. Suite à cette séance, il a été convenu de poursuivre la procédure.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les Députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexes :

- 1) *Plan N° 29944-513-532*
- 2) *Plan d'aménagement paysager du 3 mars 2014*
- 3) *Préavis de la direction générale de la nature et du paysage daté du 5 mars 2014, validant le plan d'aménagement paysager du 3 mars 2014*
- 4) *Illustrations défrichement / compensations*



REPUBLIQUE
ET CANTON
DE GENEVE

DEPARTEMENT DE L'AMENAGEMENT, DU LOGEMENT ET DE L'ENERGIE

Office de l'urbanisme

Direction du développement urbain - Rive gauche

CHOULEX

Feuille Cadastrale N°: 24
Parcelles N°: 1820 (pour partie), 2149, 2150

PUPLINGE

Feuilles Cadastreles N°: 12, 13
Parcelles N°: 301 (pour partie), 1080 (pour partie)

Modification des limites de zones

Située entre le chemin de Champ-Dollon et le chemin de Favra
(Brenaz II)



Zone de développement 4A affectée à de l'équipement public
D.S. OPB II



Zone de développement 4A affectée à de l'équipement public, sans infrastructure
D.S. OPB II



Zone de développement 4A affectée à de l'équipement public, destinée à un parking de surface
D.S. OPB II



Zone des bois et forêts
D.S. OPB III



Zone préexistante

PROCÉDURE D'OPPOSITION

Adopté par le Conseil d'Etat le :

Visa :

Timbres :

Adopté par le Grand Conseil le :

Loi N° :

Echelle	1 / 2500	Date	27.08.2013
		Dessin	SP
Modifications			
Indice	Objets	Date	Dessin
	Evolution du périmètre et du type de zone suite à discussion avec CSB	10.01.2014	SP
	Evolution du périmètre et du type de zone suite à discussion avec CSB	26.02.2014	SP
	Synthese enquête technique	07.04.2014	MB
	Modification cartouche	28.08.2014	MB

Code GIREC	
Secteur / Sous-secteur statistique	Code alphabétique
14-000-30 / 36-000-12	CHX - PLG
Code Aménagement (Commune / Quartier)	
513 - 532	
Archives Internes	Plan N°
	29944
	Indice
CDU	
711.6	



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Département de l'environnement, des transports et de l'agriculture
DGNP - Direction des espaces naturels

DETA - DGNP
Rue des Battoirs 7
1205 Genève

Madame Anne Vuichard
Cheffe de service
Office de l'urbanisme - DALE
Direction du développement
urbain rive gauche
Case postale 224
1211 Genève 8

N^{réf.}: PFO/cth

Genève, le 5 mars 2014

Concerne : Brenaz – plan d'aménagement paysagé

Madame,

La dernière version du PAP, datée du 3 mars 2014, nous est bien parvenue et a retenu notre meilleure attention.

Cette dernière version étant conforme à nos demandes, la DGNP peut désormais valider ce PAP.

Pour le surplus et afin de compléter la mise à jour du dossier de défrichement, nous vous prions de nous faire parvenir deux exemplaires en version papier.

La surface de compensation de la forêt de 8'418m², telle que dessinée dans le PAP, devra être reprise telle quelle dans le plan de la MZ.

En vous souhaitant bonne réception de ce qui précède, nous vous prions de recevoir, Madame, nos meilleures salutations.

Patrik Fouvy
Inspecteur cantonal des forêts

ANNEXE 4



Défrichement

- (BF) (AG) Zones préexistantes ■ Défrichement définitif - 8418 m² (Autorisation n°2013-13d) 🏠 Extension de la Brenaz (DD 105765)
 🟡 Périmètre de la MZ 29944



Mesures compensatoires liées au défrichement

- (BF) (AG) Zones préexistantes 🏠 Extension de la Brenaz (DD 105765) ■ Compensation de la haie vive - 258 ml 🟡 Biotope humide 5'000 m²
 🟡 Périmètre de la MZ 29944 ■ Compensation de la forêt - 8'418 m² 🟢 Compensation de la prairie extensive - 10'000 m² 🌳 Arbres